

## Bals et théâtres

Les bals contraires à la modestie sont de deux sortes: Il y a: 1<sup>o</sup> les danses appelées vives, que l'autorité ecclésiastique réprouve positivement, et qui, de l'avis de tous, sont absolument indécentes, et dès lors, mauvaises de leur nature; il est évident que ni les tertiaires ni les simples fidèles eux-mêmes ne peuvent se permettre ces sortes de récréations. Il y a: 2<sup>o</sup> les danses qui, sans être essentiellement répréhensibles, sont pourtant périlleuses; celles, par exemple, auxquelles prennent part des personnes de différents sexes: on ne peut se livrer aux danses de cette espèce sans avoir un motif grave de le faire; autrement on s'exposerait au danger de péché sans raison suffisante, en d'autres termes, on commettrait une faute d'imprudence.

Il est permis de prendre part à un bal de cette seconde espèce pour des raisons sérieuses: par exemple, pour obéir aux ordres formels d'un père, d'un époux, pourvu que d'ailleurs on s'entoure de toutes les précautions que suggère la prudence chrétienne. Il est raconté dans la vie de Ste-Elisabeth de Hongrie, que cette illustre patronne des tertiaires dansait quelquefois; mais l'historien fait remarquer que la pieuse duchesse n'allait au bal que quand elle y était contrainte par son mari, et qu'elle savait, au cours même de ce divertissement, conserver une parfaite modestie.

Il va sans dire que les danses modestes, exécutées par les personnes du même sexe, sont innocentes; on peut les pratiquer sans scrupule, en évitant toutefois d'y danser un temps considérable.

On appelle théâtres immoraux 1<sup>o</sup> ceux où l'on représente des choses contraires aux bonnes mœurs ou à la religion catholique, ceux surtout où les acteurs et même les spectateurs sont vêtus d'une manière inconvenante; il est certain qu'il y a faute grave à assister même une seule fois à des représentations de ce genre. 2<sup>o</sup> Il y a des thé-

âtres qui sans être mauvais en eux-mêmes, sont dangereux: ceux, par exemple, auxquels on admet indistinctement toutes sortes de personnes, ou bien seulement des hommes et des femmes, d'ailleurs respectables. On ne peut, à moins de raison grave, assister à ces représentations. Lorsqu'on est invité à une représentation honnête, à laquelle ne sont admis que des hommes ou des femmes choisis, on peut sans aucun doute se rendre à l'invitation.

Ce que nous venons de dire des bals et des théâtres s'applique également aux compagnies et aux lectures. Notons en passant qu'on range dans la catégorie des compagnies dangereuses la société des personnes d'un sexe différent; conséquemment deux personnes de sexe différent ne peuvent, sans motif grave, tenir entre elles une conversation et surtout faire ensemble une promenade.

(Revue du Tiers Ordre.)

—o—

## Les anciens canons pénitentiaux

14. On infligeait dix ans de pénitence pour le crime d'hérésie.

15. Le faux témoin était condamné à cinq ans. Celui qui médissait facilement devait passer sept jours au pain et à l'eau.

16. On punissait de trois jours au pain et à l'eau quiconque faisait un travail servile le Dimanche.

17. Pour un jour de jeûne ordinaire violé sans raison, on devait faire pénitence vingt jours au pain et à l'eau.

18. Celui qui manquait au jeûne un jour de carême faisait pénitence sept jours pour un.

19. L'enfant qui maudissait ses parents était condamné au pain et à l'eau pour quarante jours.

S'il les injurait, il était soumis à une pénitence de trois ans, s'il les frappait, à une pénitence de sept ans.

20. Quiconque méprisait ou raillait les ordres de son évêque et de ses ministres